

DÉCRET N° 2020 – 432 DU 16 SEPTEMBRE 2020

fixant les conditions d'exercice et les modalités de contrôle des organismes en matière d'adoption internationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2016-713 du 25 novembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2020-273 du 13 mai 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2020-293 du 10 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;

sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première : Définitions

Article premier

On entend par :

- adoption internationale : acte par lequel un enfant béninois est adopté, quel que soit le type d'adoption, soit par un couple d'étrangers résidant au Bénin ou non soit par un couple de Béninois résidant à l'étranger selon les règles établies par la loi. Constitue également une adoption internationale, l'acte par lequel un couple de Béninois adopte un enfant étranger.
- agrément : acte délivré par l'Autorité centrale à un organisme d'adoption, l'autorisant à entreprendre certains actes en matière de procédure d'adoption internationale.
- autorisation : acte par lequel un organisme agréé dans un Etat d'accueil partie à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, reçoit de cet Etat la permission d'exercer dans un autre Etat.
- avertissement : mise en demeure adressée à un organisme agréé pour mettre en œuvre les recommandations de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale.
- organisme agréé en matière d'adoption : organisme étranger ou national spécialisé dans l'adoption internationale ayant reçu l'agrément de son pays d'origine et l'autorisation d'un pays d'accueil afin d'exercer certaines fonctions prévues par la Convention de la Haye en collaboration avec l'Autorité centrale.
- suspension : interdiction pour l'organisme agréé de réaliser ou de poursuivre toute activité liée à l'adoption internationale en vertu de son agrément.

Section 2 : Objet

Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'exercice et les modalités de contrôle des organismes en matière d'adoption internationale.

Section 3 : Missions et obligations des organismes agréés d'adoption

Article 3

Les organismes agréés d'adoption ont pour mission de concourir à la réalisation de l'adoption internationale avec l'Autorité centrale.

À cet effet, ils sont chargés de :

- a. informer les futurs parents désireux d'adopter des enfants au Bénin ou à l'étranger sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;
- b. aider les futurs parents adoptifs à la préparation du projet d'adoption et fournir des conseils pour la constitution du dossier ;
- c. préparer les futurs parents adoptifs aux implications de l'adoption ;
- d. saisir l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, des dossiers des futurs parents adoptifs ;
- e. assister les futurs parents adoptifs après l'arrivée de l'enfant.

Outre les missions sus mentionnées, les organismes internationaux sont chargés de :

- a. évaluer les besoins en termes de familles des enfants adoptables en concertation avec les autorités des Etats d'origines ;
- b. vérifier la capacité légale des futurs parents adoptifs ;
- c. orienter les futurs parents adoptifs d'enfants ayant des besoins spécifiques vers des professionnels spécialisés pour les assister ;
- d. assister les futurs parents adoptifs, tout au long de leur séjour dans l'Etat d'origine en leur offrant des services appropriés par le biais de personnes compétentes sous la responsabilité de l'organisme ;
- e. s'assurer en concertation avec l'Etat d'origine, que le contact entre l'enfant et les futurs parents adoptifs se déroule après l'apparement et de façon harmonieuse ;
- f. veiller à ce que les futurs parents adoptifs respectent les exigences légales et administratives liées à l'adoption de l'enfant dans l'Etat d'origine ;
- g. assister les futurs parents adoptifs en cas de difficultés imprévues avec l'enfant ;
- h. accompagner les futurs parents adoptifs au cours de la période de convivialité et rédiger les rapports d'intégration de l'enfant ;
- i. assister les parents adoptifs pendant trois (03) ans après la décision d'adoption de l'enfant et rédiger les rapports de suivi post adoption.

Article 4

Les organismes agréés d'adoption ont pour obligations de :

- a. respecter en tout temps les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin ;
- b. respecter le principe du professionnalisme et de l'éthique en matière d'adoption ;
- c. respecter le but non lucratif de l'activité d'assistance à l'adoption ;
- d. œuvrer de manière à privilégier, en matière d'adoption, la démarche consistant à donner « une famille à un enfant » et non pas « un enfant à une famille » ;
- e. soumettre semestriellement un rapport d'activités à l'Autorité centrale et un rapport annuel ;
- f. informer l'Autorité centrale de tout changement survenu au cours de son agrément et plus particulièrement des changements concernant son personnel et ses dirigeants ;
- g. s'abstenir de faire la publicité concernant un enfant en particulier sur son site internet ;
- h. s'abstenir de divulguer des informations personnelles concernant un enfant adoptable.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'AGRÉMENT

Section 1 : Conditions d'octroi de l'agrément

Article 5

L'agrément pour l'adoption internationale est délivré par l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale sur demande des organismes d'adoption.

Article 6

Pour être agréé pour l'adoption internationale, tout organisme, légalement établi, intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant, remplit les conditions suivantes :

- a- poursuivre un but non lucratif ;
- b- être dirigé et géré par des personnes de bonne moralité ayant une formation ou des expériences nécessaires pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
- c- disposer d'une structure organisationnelle dotée d'un personnel qualifié ;
- d- tenir une comptabilité régulière ;
- e- avoir au moins cinq (05) ans d'activités dans le domaine de la protection de l'enfant.

Outre ces conditions, l'organisme étranger produit l'autorisation et l'agrément de son État d'origine.

Il fournit la preuve soit de l'établissement de son siège au Bénin, soit de sa représentation par un organisme national agréé.

Article 7

Le dossier de candidature pour l'obtention de l'agrément comporte :

- a- une demande d'agrément adressée au président de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale ;
- b- la preuve du paiement des frais d'étude de dossier ;
- c- les bulletins n° 1 du casier judiciaire, les curricula vitae et les certificats de nationalité de ses membres ;
- d- le statut et la liste des membres ;
- e- la liste des personnes intervenant dans le fonctionnement de l'organisme avec l'indication de leurs noms, adresses et fonctions ;
- f- la preuve que l'organisme dispose d'au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine de la protection de l'enfant ;
- g- une copie de la publication au journal officiel de la République du Bénin, de l'accord de siège ou l'accord de représentation signée avec un organisme agréé ayant son siège sur le territoire national ;
- h- un document exposant le projet d'activité d'intermédiaire en vue d'adoption, les conditions financières de fonctionnement prévues, le budget pour l'exercice en cours, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent ;
- i- le nom et l'adresse du comptable chargé de la tenue des comptes de l'organisme ;
- j- le relevé du ou des compte (s) bancaire (s) de l'organisme pour les douze (12) derniers mois ;
- k- la preuve de l'autorisation et/ou de l'habilitation délivrée sur le territoire sur lequel les organismes sont établis.

Les bulletins n° 1 du casier judiciaire sont délivrés à la requête du président de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale.

Article 8

Les dossiers de demande d'agrément sont déposés en version physique au Secrétariat permanent de l'Autorité centrale, ou en version numérique à l'adresse électronique indiquée à cette fin par l'Autorité centrale.

Article 9

Les agents de l'Etat ainsi que les auxiliaires de justice ne peuvent posséder, diriger ni être membres d'un organisme d'adoption internationale ou avoir des relations les plaçant en situation de conflit d'intérêts avec des personnes ou entités privées ayant des relations avec les enfants susceptibles d'être adoptés.

Article 10

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre chargé des Finances fixe les frais d'étude de dossier et le montant des droits à payer par chaque organisme pour l'obtention de l'agrément ou son renouvellement.

Article 11

Les modalités de dépôt de dossiers de candidature sont fixées par décision de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale.

Article 12

L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale procède à l'examen du dossier de candidature et du rapport d'enquête en vue d'agréer les organismes d'adoption.

L'enquête est menée par le procureur de la République territorialement compétent par rapport au lieu de résidence de l'enfant ou de ses parents connus ou par l'entremise de la coopération internationale pour ce qui concerne les organismes étrangers.

En tout état de cause, la durée de l'instruction des dossiers de demande d'agrément ne peut excéder cinq (05) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 13

L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale rend sa décision d'octroi d'agrément aux organismes ou de rejet de la demande suite à une délibération de la session ordinaire qui suit le dépôt du rapport d'enquête, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 14

L'agrément est délivré par l'Autorité centrale, pour une durée de trois (03) ans renouvelable, après le versement du montant des droits y relatifs par l'organisme d'adoption.

Section 2 : Conditions de renouvellement de l'agrément

Article 15

Le renouvellement de l'agrément est soumis aux conditions d'octroi, trois (03) mois avant son expiration.

La demande de renouvellement est accompagnée d'une mise à jour des documents déposés en vertu de l'article 7 du présent décret et d'un rapport d'activités couvrant les trente-trois (33) mois d'exercice écoulé.

Article 16

Avant de renouveler un agrément, l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale évalue les activités de l'organisme et sa situation dans l'Etat d'origine concerné. Elle peut, à cette fin, consulter les autorités compétentes en matière d'adoption ou d'immigration.

L'Autorité centrale considère notamment les éléments suivants :

- a. le nombre d'adoptions réalisées ; la conduite et le suivi de la procédure dans les adoptions réalisées ;
- b. le nombre de rapports de réintégration des enfants déposés ;
- c. le nombre de rapports de suivi post adoption déposés ;
- d. le nombre de plaintes déposées contre l'organisme ;
- e. les fautes constatées et inscrites au dossier de l'organisme ;
- f. les relations de l'organisme avec les institutions et les autorités publiques ou privées de l'Etat d'origine concerné ;
- g. les relations de l'organisme avec l'Autorité centrale et les autorités compétentes en matière d'adoption ou d'immigration au Bénin.

Dans tous les cas, l'Autorité centrale rend la décision de renouvellement lors de sa session ordinaire qui suit le dépôt de la demande de renouvellement ou l'expiration de l'agrément.

En cas d'expiration de l'agrément, l'organisme d'adoption n'assure que le suivi des dossiers en instance jusqu'au renouvellement de l'agrément le cas échéant.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Section 1 : Actions de contrôle

Article 17

L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale exerce une surveillance continue et un contrôle sur l'activité des organismes agréés. À ce titre, elle :

- a- reçoit et examine les rapports semestriels d'activités et financiers des organismes agréés ;
- b- recueille et examine les plaintes relatives aux dossiers d'adoption suivis par l'organisme ;
- c- adresse des recommandations à l'organisme pour remédier aux manquements à ses obligations ;
- d- effectue des missions d'inspection dans les bureaux de l'organisme agréé ;
- e- effectue des rencontres régulières collectives ou individuelles de suivi avec les organismes agréés ;
- f- exerce un contrôle régulier de la qualité, de l'exactitude et de l'actualisation des informations présentées sur les sites internet des organismes agréés ;
- g- exerce un contrôle de la situation financière des organismes agréés ;
- h- examine périodiquement la composition et le fonctionnement de l'organisme agréé.

Section 2 : Sanctions

Article 18

En cas de non-respect de la législation nationale et des recommandations de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, celle-ci peut, sur rapport circonstancié des faits et sans préjudice des poursuites judiciaires, prendre l'une des mesures suivantes :

- a- l'avertissement ;
- b- l'amende ;
- c- la suspension de l'agrément pour une période ne pouvant excéder six (06) mois ;
- d- le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément a pour effet d'interdire à l'organisme l'exercice de toutes activités administratives et autres en matière d'adoption internationale.

En tout état de cause, le principe du contradictoire et l'exercice des droits de la défense sont garantis au cours de la procédure devant conduire à la prise éventuelle de la sanction.

Article 19

Le montant de l'amende est défini par un arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires sociales, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances.

Article 20

L'organisme sanctionné en application de l'article 18 du présent décret peut former un recours contre la décision de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale dans les conditions de droit commun.

Article 21

Les décisions de suspension et de retrait d'agrément sont rendues lors d'une session de l'Autorité centrale. Elles sont notifiées aux organismes concernés.

Elles sont publiées et affichées :

- a- pour les organismes nationaux, au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, dans toutes les mairies, dans les centres de promotion sociale et au siège de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale du Bénin ;
- b- pour les organismes étrangers, au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, dans toutes les mairies, au siège de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, au Consulat de l'État d'origine de cet organisme et au Consulat du Bénin situé dans le pays d'origine dudit organisme ;
- c- pour les nationaux et pour les étrangers, au bureau permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé.

Article 22

Dans la décision portant suspension ou retrait de l'agrément, l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale désigne un autre organisme agréé pour suivre les dossiers en instance au niveau de l'organisme suspendu ou celui dont l'agrément est retiré.

L'organisme suspendu ou celui dont l'agrément est retiré transmet à l'organisme désigné, toutes pièces et informations relatives auxdites requêtes.

Il restitue également les frais relatifs au traitement des requêtes qu'il aurait déjà perçus.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 24

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 septembre 2020

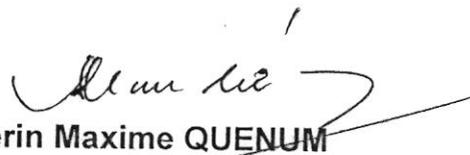
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



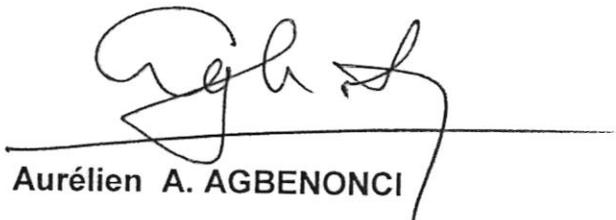
Séverin Maxime QUENUM



Véronique TOGNIFODE MEWANOU

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Aurélien A. AGBENONCI



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MAEC : 2 ; MJL : 2 ; MASM : 2 ; MISP : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB 1.